

REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

Commune de WOLUWE-SAINT-PIERRE

AVIS DE LA COMMISSION DE CONCERTATION

La Commission de Concertation,

Réunion du jeudi 24 septembre 2026 sous la présidence de Monsieur Damien DE KEYSER, Echevin de l'Environnement.

Etaient présents :

- les membres ou membres suppléants désignés par :
 - le Collège des Bourgmestre et Echevins :
 - Monsieur Georges DALLEMAGNE, Echevin de l'Urbanisme
 - le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale pour :
 - URBAN BRUSSELS – Direction de l'urbanisme : Madame Noémie HENRION
 - URBAN BRUSSELS – Direction du Patrimoine Culturel : /
 - BRUXELLES ENVIRONNEMENT : /
- Madame Muriel CHAMPENOIS, directeur du Département Gestion Urbaine
- Madame Adeline RUSSEL, architecte - responsable du Service Urbanisme

Vu le Code bruxellois de l'aménagement du Territoire approuvé par arrêté du 9 avril 2004 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale ;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale du 29/06/1992 relatif aux Commissions de concertation, modifié par l'arrêté du Gouvernement du 25/04/2019 ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1997 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 23 novembre 1993 relatif aux enquêtes publiques et aux mesures particulières de publicité en matière d'urbanisme et d'environnement ;

Vu la demande émanant du Fonctionnaire Délégué sollicitant l'avis de la Commission en application de l'article du Code précité ;

Vu la demande de permis d'urbanisme

- introduite par : SIBELGA S.C.
- sur la propriété sise : Bovenberg 124A - 126
- qui vise à exécuter les travaux suivants : sécuriser le poste de fourniture électrique selon les dernières normes en vigueur de SIBELGA et ELIA au moyen de l'installation d'une clôture de sécurité sur le pourtour du bâtiment et le remplacement des deux portails d'entrée métalliques.

Entendu après ouverture de la séance aux personnes n'appartenant pas à la Commission :

- les demandeurs :
 - SIBELGA S.C. représentée par Monsieur Yassir LAHRI
- d'office, les personnes ou organismes suivants :
 - Monsieur Thomas ROBIN
- nombre de réclamants présents : /

DECIDE à huis clos :

Article 1. : La Commission de Concertation émet l'avis suivant :

Considérant que la demande est située en zone d'habitation à prédominance résidentielle ainsi qu'en zone d'intérêt culturel, historique, esthétique et d'embellissement (ZICHEE) selon le Plan Régional d'Affectation du Sol (P.R.A.S.) approuvé par arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale le 03/05/2001 et modifié à plusieurs reprises ;

Considérant que la demande a pour objet de sécuriser le poste de fourniture électrique selon les dernières normes en vigueur de SIBELGA et ELIA au moyen de l'installation d'une clôture de sécurité sur le pourtour du bâtiment et le remplacement de deux portails d'entrée métalliques ;

Considérant que la demande est soumise à l'avis de la Commission de Concertation pour les motifs suivants :

- application de la prescription particulière 21 du Plan Régional d'Affectation du Sol (P.R.A.S.) :
 - modification visible depuis les espaces publics ;
- application de l'article 237 du Code Bruxellois de l'Aménagement du Territoire (Co.B.A.T.) :
 - zone de protection d'un ensemble classé (dépôt de trams et Musée du Transport Urbain Bruxellois) – travaux modifiant les perspectives sur celui-ci ;
- application de l'article 207§3 du Code Bruxellois de l'Aménagement du Territoire (Co.B.A.T.) :
 - bien repris à l'inventaire ;

Considérant que le tracé de la nouvelle clôture entoure les parcelles du 126 et traverse une petite partie des parcelles du 124-124A afin de s'adosser au bâtiment ;

Considérant que la clôture de sécurité prévue est constituée de poteaux métalliques espacés d'environ 2,5 m entre lesquels seront placés des panneaux en treillis métalliques ; que la clôture présente une hauteur de 3 m est surmontée de bavolets inclinés sur lesquels sont installés des fils barbelés avec une concertina plate ;

Considérant que la maille des panneaux en treillis est relativement légère et que la clôture est prévue en teinte sombre, que cela permet de minimiser son impact visuel ;

Considérant que la mise en œuvre de la clôture nécessite des déblaiements minimes, que le tracé de la clôture évite l'abattage d'arbres ;

Considérant que les portails d'entrée métalliques mesurent environ 6 m de large et 2,7 m de haut, qu'ils sont composés de deux portes battantes et munis d'un grillage métallique de teinte sombre ;

Considérant que le bien est situé dans le périmètre de la zone de protection de l'ensemble classé du Dépôt de trams et Musée du Transport Urbain Bruxellois ;

Considérant que le bâtiment formé par le numéro 124 et 124A est repris à l'inventaire légal du patrimoine architectural en ce qu'il présente un intérêt artistique, esthétique, historique et urbanistique ;

Considérant que la Commission Royale des Monuments et Sites a adressé un courrier en date du 28/07/2026 à la Direction de l'Urbanisme indiquant qu'elle ne rendrait pas d'avis sur la demande faute de pouvoir réunir le quorum de présence nécessaire (Co.B.A.T., art. 11§2), que la procédure peut néanmoins se poursuivre sans qu'il y ait lieu de tenir compte d'un avis rendu hors délai (Co.B.A.T., art 126§3) ;

Considérant que, bien que situé dans un contexte patrimonial aux enjeux multiples (Parc des Sources et Musée du Tram), le bien est situé à l'arrière du bien classé et dans une rue peu visible, que la clôture constitue une structure légère et démontable liée à l'utilisation du site, que l'impact du projet sur le contexte patrimonial est donc limité ;

Considérant que la nécessité de la clôture est motivée afin de répondre à des normes sécuritaires, que le site comporte une affectation particulièrement sensible en ce qu'il s'agit d'un poste de fourniture électrique ;

Considérant que la clôture présente une hauteur importante, que si cela peut se justifier en raison de l'affectation sensible du lieu, il y a lieu de limiter les installations au strict nécessaire, qu'afin de limiter l'impact visuel de la clôture, il convient de ne pas installer les barbelés sur la partie supérieure ;

Considérant que le bien est situé dans un environnement présentant certaines qualités paysagères et patrimoniales, qu'afin de mieux intégrer la clôture dans son environnement, il convient de la végétaliser.

AVIS FAVORABLE, à l'unanimité, en présence du représentant de l'administration de l'urbanisme, à condition de :

- proposer un dispositif permettant d'atteindre le niveau de sécurité requis sans avoir l'impact visuel des barbelés ;
- végétaliser la clôture.

Les membres,




La Commission,



Le Président,

